



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

**Recueil des délibérations
du 24 novembre 2005**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 196



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2005

**DELIBERATION N° 05/65 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

NOVEMBRE 2005



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2005

**DELIBERATION N° 05/65 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, et notamment son article 8,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adopté le 7 octobre 1999 modifié,
- Entendu l'exposé du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adopter son règlement intérieur, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- La présente délibération prendra effet à la date de son approbation par les autorités de tutelles. La délibération n°99/51 du Conseil d'administration du 7 octobre 1999 est abrogée à cette même date.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Signé

D. BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration,

Signé

J. SICHERMAN



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| | |
|------------|--|
| Article 1 | Composition |
| Article 2 | Le Président |
| Article 3 | Les Vice-Présidents |
| Article 4 | Le Bureau du Conseil d'administration |
| Article 5 | Convocation - Ordre du jour |
| Article 6 | Quorum |
| Article 7 | Secrétariat et organisation |
| Article 8 | Majorité |
| Article 9 | Attributions |
| Article 10 | Délibérations et Procès-verbaux |
| Article 11 | Délégation de pouvoirs au Directeur |
| Article 12 | Commissions (Aides financières, Programmes) - Groupes de travail |

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'Agence l'eau Rhin-Meuse est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé l'environnement qui désigne, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement. Son statut est fixé par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié pris pour l'application des articles L 213-5 et L 213-6 du code de l'environnement.

Le Conseil d'administration de l'Agence est constitué, outre le Président, de 34 membres nommés ou élus pour six ans (article 5 du décret du 14 septembre 1966) :

1) Onze représentants des collectivités territoriales choisis par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au Comité de bassin ;

2) Onze représentants des différentes catégories d'usagers choisis par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au Comité de bassin, dont au moins :

- un représentant d'une association agréée de pêche et de pisciculture,
- un représentant d'une association agréée de protection de la nature et de l'environnement,
- un représentant d'une association nationale de consommateurs.

3) Onze représentants de l'Etat soit, un représentant du Ministre chargé :

- du budget,
- de la consommation,
- de l'industrie,
- de l'habitat
- des transports,
- de l'intérieur,
- de l'agriculture,
- de l'environnement,
- de l'aménagement du territoire,
- de la santé,
- des affaires étrangères.

4) Un représentant du personnel de l'Agence de l'eau et un suppléant élus par le personnel de l'Agence sur proposition des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au Comité technique paritaire de l'Agence.

Le Président et les Vice-Présidents du Comité de bassin, le Commissaire du gouvernement, le Contrôleur financier, l'Agent comptable et le Directeur participent aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Directeur peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le Président peut en outre décider, avec l'accord du Conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités se retirent pendant les délibérations.

ARTICLE 2 - LE PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pour une période de trois années.

ARTICLE 3 - LES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil élit pour trois ans, deux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres de chacune des deux catégories d'administrateurs, représentant le collège des collectivités territoriales et celui des usagers.

L'élection a lieu à main levée sauf si le Conseil décide d'y procéder par un scrutin secret uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des membres est requise ; au deuxième tour, la majorité relative des votants suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité relative requise au deuxième tour.

Le Vice-Président dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit est remplacé dans les mêmes conditions ; le mandat de son successeur expire à la date à laquelle le mandat du titulaire initial aurait lui-même expiré.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le plus âgé des Vice-Présidents.

ARTICLE 4 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président, les deux Vice-Présidents et les Présidents des Commissions du Conseil - Aides financières et Programmes - forment le Bureau du Conseil d'administration.

Le Président consulte le Bureau pour prendre, dans l'intervalle des réunions du Conseil, toute mesure utile au bon fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 5 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois de la demande qui en est faite par le Ministre chargé de l'environnement ou par la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Président arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur de l'Agence.

Chaque membre du Conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil trois semaines au moins avant la réunion de celui-ci et les documents s'y rapportant quinze jours au moins avant la séance.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du Conseil d'administration appartenant à la même catégorie que le membre empêché.

Toutefois, les décisions prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sur le même ordre du jour et dûment constatées sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou empêchés.

Tout membre du Conseil empêché de se rendre à une réunion peut adresser un pouvoir à l'un de ses collègues appartenant à la même catégorie que lui (usagers - collectivités territoriales - administration) et avise le Président avant l'ouverture de la réunion.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 7 - SECRETARIAT ET ORGANISATION

Le Directeur de l'Agence de l'eau assure la préparation des réunions du Conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

A cet effet, le Directeur de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'administration et celui du bureau.

Le Président ouvre et lève les séances. A l'ouverture de chaque séance, il donne connaissance au Conseil des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour. Le Président dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séances, soumet les propositions au Conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 - MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont prises à main levée.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence.

Il délibère sur les matières pour lesquelles son intervention est expressément prévue par les décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962, et notamment sur le budget et le compte financier.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Conseil d'administration délibère en outre sur :

- 1) Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention,
- 2) L'assiette et le taux des redevances,
- 3) Le rapport annuel d'activité et de gestion,
- 4) Les mesures relatives à l'organisation générale de l'Agence,
- 5) La conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées,
- 6) La contribution de l'Agence aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun,
- 7) Les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées visées ci-dessus,
- 8) L'acceptation des dons et legs,
- 9) Les emprunts,
- 10) Les actions en justice,
- 11) L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de prêts,
- 12) Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Ministre de l'environnement ou le Directeur.

ARTICLE 10 - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- 1) des délibérations prises par le Conseil,
- 2) d'un procès-verbal retraçant outre ces dernières, les principales interventions des membres du Conseil. Les modifications éventuelles à apporter à ce document sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les membres du Conseil d'administration ne participent pas à la délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit en tant que mandataire.

Les délibérations sont adressées, d'une part, au Ministre chargé de l'environnement (Direction de l'eau) et au Ministre chargé du Budget, d'autre part, aux autres Ministres éventuellement intéressés, aux Administrateurs, au Président du Comité de bassin, au Contrôleur financier et à l'Agent comptable de l'Agence.

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le Ministre chargé de l'environnement et/ou celui chargé du Budget y font opposition dans un délai de trente jours à compter de la réception.

Un exemplaire du procès-verbal adopté, signé par le Président et par le Secrétaire de séance, est conservé dans les archives de l'Agence. En outre, le procès-verbal est adressé au Ministre chargé de l'environnement (Direction de l'eau), au Ministre chargé du Budget, aux préfets de Région, aux Administrateurs, au Président du Comité de bassin, au Contrôleur financier et à l'Agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 11 - DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur de l'Agence les attributions relatives aux matières prévues aux 4°, 8°, 10° et 11° de l'article 9 du décret n° 66-700 modifié, à savoir :

- 1) Les mesures relatives à l'organisation générale de l'Agence
- 2) L'acceptation des dons et legs,
- 3) Les actions en justice,
- 4) L'attribution d'aides dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui et approuvées par le Ministre chargé de l'environnement et le Ministre chargé du budget.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS (AIDES FINANCIERES - PROGRAMMES) - GROUPES DE TRAVAIL

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de délibérations importantes, le Conseil, ou dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le Bureau peut décider la création de commissions et de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Les Commissions et groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence. Leurs Présidents rendent compte des travaux effectués au Conseil d'administration.

Dans ce cadre, deux Commissions sont instituées :

12.1. La Commission des programmes : elle est chargée par le Conseil d'administration de lui faire des propositions sur la préparation ou la révision du programme pluriannuel d'activité de l'Agence de l'eau.

Le nombre de réunions de la Commission est variable ; le Président la convoque en fonction des nécessités et plus particulièrement lors de l'élaboration ou des révisions du programme.

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs. Elle est composée, sur la base du volontariat :

- de membres du Conseil d'administration,
- de membres du Comité de bassin,
- des représentants des services de l'Etat concernés, des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Associations d'industriels du bassin Rhin-Meuse.

Le travail de la Commission et son avis sur les dossiers examinés sont rapportés en séance du Conseil d'administration par son Président.

12.2. La Commission des aides financières : elle est chargée par le Conseil d'administration d'étudier l'attribution d'aides financières pour les études et les travaux se situant dans le champ d'application du programme d'intervention de l'Agence, qui lui sont soumises par le Directeur de l'Agence et pour lesquelles le Directeur n'a pas délégation directe permanente dans le cadre des conditions générales d'attribution des aides fixées par délibération du Conseil d'administration.

La Commission statue également sur les contrats-cadres avec les collectivités territoriales, les contrats d'agglomération, les contrats de rivière, les conventionnements avec les centres assurant le regroupement et l'élimination des déchets.

Après cet examen, la Commission :

- émet un avis sur un projet de décision du Directeur permettant à celui-ci d'attribuer une aide conforme à cet avis ensuite,
- décide des aides qui en raison de caractéristiques particulières doivent être soumises à la délibération du Conseil,
- peut proposer au Conseil d'adopter des notes de principe, précisant les modalités d'intervention de l'Agence.

En outre, le Directeur rend compte devant la Commission des aides financières des aides qu'il a attribuées directement, en application de sa délégation prévue à l'article 11.

La Commission des aides financières est composée des Administrateurs de l'Agence.

Le Président et le Vice-Président sont désignés par le Conseil d'administration, parmi les Administrateurs.

Chaque membre de la Commission peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de la Commission des aides peut être accompagné ou se faire représenter par une personne de son choix, sans voix délibérative.

Les séances de la Commission sont ouvertes aux membres titulaires et suppléants du Comité de bassin, ainsi qu'aux personnes compétentes désignées par les Conseils généraux et régionaux, aux représentants des associations d'industriels du bassin, des services de l'Etat ou de ses établissements publics, qui n'ont alors pas voix délibérative.

Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat de la Commission, et chaque réunion de la Commission donne lieu à la rédaction des délibérations prises et d'un procès-verbal comportant les avis rendus.

* * * * *

Adopté le : 24 novembre 2005
Entre en vigueur le 02 janvier 2006

délibération : N° 05/65